

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE CIRCULATION  
A2024-37**

**Modification du sens de circulation - Rue Jehan Alain**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la nécessité de fermer la route de Croissy pour la réfection totale de la chaussée par l'entreprise COLAS.

Considérant la nécessité de maintenir la circulation au niveau de la rue Jehan Alain entre le lundi 18 mars 8h30 et le vendredi 22 mars 2024 à 18h30.

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

Il est institué un sens unique de circulation rue Jehan Alain, dans le sens rue Circulaire / avenue Pierre et Marie Curie.

La circulation dans la rue Jehan Alain dans le sens avenue Pierre et Marie Curie / rue Circulaire est interdite.

La mesure décrite à l'article précédent entrera en application à compter du lundi 18 mars 8h30 au vendredi 22 mars 2024 à 18h30.

**ARTICLE 2 :**

Ces modifications de circulation sont matérialisées, par les services techniques de la ville du Pecq, par des panneaux de signalisation réglementaires. La ville est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme aux normes et dispositions actuellement en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

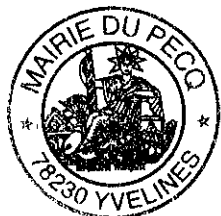
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 6 mars 2024



Le Maire,  
  
Laurence BERNARD

